

Groupe de Travail  
« Continuités Ecologiques Régionales »  
Commission « Données » du CNIG

## Compte-rendu de réunion du 5 juin 2018

### Participants :

Nom Prénom	Organisme	Présent	Excusé
Jennifer Amsallem	IRSTEA		x
Lucille Billon	MNHN Chargée de Mission TVB – UMS Patrinat		x
Xavier Cheippe	DREAL Grand Est	x	
Hervé Dussart	Cerema Normandie-Centre	x	
Arnauld Gallais	Cerema Ouest	x	
Béatrice Gilet	SCOT Metz. Réf. club TVB eau pays de FNSCOT		x
Guillaume Grech	MNHN – UMS Patrinat	x	
Claude Guillet	Cerema Normandie-Centre	x	
Eric Guinard	Cerema Sud-Ouest - écologue		x
Laurent Haugomat	DREAL Bretagne		x
Antoine Lombard	MTES/DGALN/DEB/ET/ET1 Bureau de la politique de la biodiversité	x	
Pascal Lory	DGALN	x	
Alain Martinet	CM eau & biodiversité région Auv. Rhône-Alpes		x
Pierre Vergez	Mission CNIG	x	
Pierre Vigné	Cerema Normandie-Centre		x

### Ordre du jour :

- Aspects métier : évolution de la réglementation, points d'attention
- Aspects géomatiques : revue des commentaires sur le projet de géostandard

Présentation exposée en réunion :

<https://drive.google.com/open?id=1m3pYyh75UDA3y8A284I5kO6v8H4NQTKd>

Prochaine réunion : *après l'appel à commentaires CNIG... (date à déterminer)*

## 1. Aspects métier : réglementation, points d'attention

### 1.1 Le SRADDET

La Loi portant la Nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre 2015) confie aux régions la responsabilité d'élaborer un nouveau schéma, le SRADDET, d'ici fin juillet 2019. Ceci se concrétise par :

- [l'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016](#) précise la portée du SRADDET, encadre son contenu et la procédure d'élaboration

- le [décret n° 2016-1071 du 3 août 2016](#) relatif au SRADDET précise que ses annexes comporteront les principaux éléments constitutifs du Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE) : diagnostic, définition des enjeux, plan d'action stratégique, et atlas cartographique.

L'ensemble est en grande partie codifié par le code général des collectivités territoriales.

Le SRADDET absorbe les SRCE et définit de nouvelles dispositions pour la mise en œuvre de la TVB.

Le SRCE est maintenu dans la seule région Ile de France.

Les Schémas d'Aménagement Régionaux (SAR) valant SRCE sont maintenus dans les départements d'Outre-mer.

La rédaction des SRADDET est en cours. Les régions sont responsables de leur élaboration et ils doivent être adoptés d'ici juillet 2019. Ce délai très court ne permettra sans doute pas aux régions de respecter le calendrier, des retards de six mois, voire plus sont possibles.

Le SRADDET est un document de planification intégrateur, élaboré par le Conseil Régional en y associant notamment le Comité régional de la biodiversité (CRB). Il comprend un rapport d'objectifs avec une carte synthétique au 1 / 150 000, un fascicule de règles générales comprenant des chapitres thématiques, et des annexes relatives aux continuités écologiques et à l'évaluation environnementale.

Il s'agit d'un document multi-sectoriel complexe couvrant les 11 domaines thématiques suivants :

- 1 Equilibre et égalité des territoires
- 2 Implantation des infrastructures d'intérêt régional
- 3 Désenclavement des territoires ruraux
- 4 Habitat
- 5 Gestion économe de l'espace
- 6 Intermodalité et développement des transports
- 7 Maîtrise et valorisation de l'énergie
- 8 Lutte contre le changement climatique
- 9 Pollution de l'air
- 10 Protection et restauration de la biodiversité
- 11 Prévention et gestion des déchets (PRPGD)

L'approche est multi-sectorielle et transversale, ce qui en pratique empêche de réviser un domaine indépendamment des autres.

La révision des SRADDET peut être engagée dans les six mois suivant l'élection d'un nouvel exécutif régional. Compte-tenu des échéances des prochaines élections, la première génération de SRADDET pourrait avoir une durée de vie assez courte.

Les objectifs du SRADDET doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme SCOT et PLU et ces derniers devront être compatibles avec les règles générales.

### 1.2 Les continuités écologique régionales

La Loi Notre définit de nouvelles dispositions et modalités qui amènent notamment à revoir les outils et le cadrage de la trame verte et bleue (TVB).

Le SRCE est abrogé à partir du moment où le SRADDET est adopté.

La majorité des régions reprennent le contenu actuel du SRCE pour élaborer la partie « continuités écologique régionales » du SRADDET. Ce contenu sera probablement amendé lors de l'élaboration de la deuxième génération de SRADDET.

Le Ministère a actualisé les Orientations nationales pour la trame verte et bleue (ONTVB). La révision du décret du 20 janvier 2014 est rendu nécessaire du fait de l'instauration des SRADDET. Le projet de nouveau décret est en cours de transmission au Conseil d'État, son instruction est prévue durant l'été, en vue d'une publication au troisième trimestre 2018. La deuxième révision des ONTVB sera basée sur l'évaluation, elle est prévue à l'horizon 2021.

L'atlas cartographique du SRCE était opposable, ce qui n'est plus le cas de la cartographie du SRADDET qui a un rôle illustratif. Ainsi, aucune carte du SRADDET n'est opposable. Les règles générales du SRADDET sont prescriptives et constituent les points essentiels à débattre lors de l'élaboration du SRADDET, ce qui induit une certaine difficulté pour les Conseils Régionaux à les définir. Ces règles générales doivent si possible faire l'objet de mesures d'accompagnement.

Afin d'assurer une certaine cohérence inter-régionale et contrer les effets de marges de manœuvre assez importantes accordées aux régions lors de l'élaboration des SRCE constituant de fait la première génération des continuités écologiques régionales, les régions sont tenues de se concerter lors de l'élaboration des SRADDET, ce qui n'avait pas toujours été fait lors de l'élaboration des premiers SRCE . La consolidation cartographique nationale montre certaines fortes disparités régionales (cf [CR GT CNIG CER précédent](#)) et des incohérences aux limites inter-régionales. Ces disparités cartographiques peuvent désormais se retrouver à l'intérieur des grandes régions.

Sur le plan métier, A. Lombard indique que ces disparités régionales ne se sont pas révélées préjudiciables à la bonne mise en œuvre de la politique de la TVB.

Sur le plan géomatique, P. Lory souligne l'importance particulière à accorder à la continuité dans le travail de géostandardisation. A. Gallais indique que :

- la révision actuelle du géostandard ne constitue qu'une évolution du géostandard COVADIS ;
- l'appui du CNIG permettra de recueillir l'avis des collectivités, en particulier lors de l'étape de l'appel à commentaires ;
- les ONTVB feront explicitement référence au géostandard.

L'ensemble de ces caractéristiques permet d'espérer un géostandard conforté et mieux partagé, qui demeurera évolutif.

P. Lory souhaite une corrélation entre le géostandard et la détermination des indicateurs permettant d'évaluer la politique de la trame verte et bleue. A. Lombard rappelle que le Centre de ressources TVB y travaille depuis plusieurs années, avec l'assistance de l'IRSTEA, l'UMS Patrinat, l'AFB et avec un appui du CEREMA.

## 2. Aspects géomatiques : revue des commentaires sur le projet de standard

A. Gallais présente les travaux de révision effectués dans la période sur [le projet de révision du géostandard](#), la rédaction complémentaire a notamment porté sur :

- la partie « Qualité des données » (en s'appuyant sur l'expertise de L. Billon quant aux lots de données existants COVADIS)
- la partie « Règles d'organisation et de codification »
- les « Consignes de saisie de métadonnées Inspire »

=> La première partie (dite partie « métier ») reste à relire intégralement et à valider par le bureau métier. Les ressources documentaires sont notamment à compléter / modifier.

Différents commentaires ont été rédigés par le groupe de travail (L. Billon, R. Sordello, B. Gilet). Cette réunion du GT CNIG CER est l'occasion de les passer en revue en vue de la finalisation du document avant le lancement de l'appel à commentaires CNIG :

1/ Le titre et sous-titre « *Prescriptions nationales pour la dématérialisation - Schéma Régional de Cohérence Ecologique* » sera remplacé par : « *Prescriptions nationales pour la dématérialisation – Continuités Ecologiques Régionales* ».

De même, les mentions aux SRCE devenus obsolètes seront supprimées dans le corps du document. Il sera par ailleurs précisé que le SRCE est maintenu en Ile de France (avec application du géostandard CER) et que le géostandard ne s'applique pas au PADDUC ni aux SAR.

2/ Les attributs complémentaires optionnels seront ajoutés au schéma du modèle conceptuel de données (p16).

3 / C. Guillet apportera une définition à « espace de mobilité » correspondant au code 03 ds types de cours d'eau.

4/ La définition de « Obstacle naturel » n'étant pas adéquate, A. Lombard et L. Billon feront une proposition de définition.

### Décisions / actions

- A. Lombard relit et valide la première partie du géostandard, et complète et/ou modifie les ressources documentaires

- A. Gallais finalise le géostandard CER et lance avec la mission CNIG l'appel à commentaires. Celui-ci est prévu se dérouler du 9 juillet au 15 septembre 2018.